

• Crédit d'impôt « Transition Énergétique »

pour les dépenses réalisées avant le 31 décembre 2018
dans un logement achevé depuis plus de 2 ans et qui est votre résidence principale
Propriétaires occupants – locataires - occupants à titre gratuit

Vous réalisez des travaux d'amélioration énergétique dans votre logement, vous pouvez bénéficier d'un **crédit d'impôt**. Il s'impute sur le montant de votre impôt sur le revenu. S'il est supérieur à l'impôt dû, la différence vous est restituée par la direction des finances publiques, sauf si elle est inférieure à 8 euros. Si vous ne payez pas d'impôt, la somme correspondante vous est versée par la direction des finances publiques.

• A quelles conditions ?

Vous devez être fiscalement domicilié en France. L'immeuble sur lequel vont porter les travaux doit être situé en France, et constituer votre **résidence principale**.

Le logement doit être achevé depuis plus de deux ans à la date d'exécution des travaux.

Si le logement concerné n'est pas encore votre résidence principale, l'administration fiscale impose qu'il le devienne dans un délai raisonnable à compter du paiement de la facture (*et non pas de l'achèvement des travaux*). Un délai de 6 mois est en général considéré comme un délai raisonnable.

Dans les immeubles collectifs, vous pouvez bénéficier du crédit d'impôt sur la quote-part des dépenses afférentes aux équipements communs que vous avez effectivement payées.

• Un taux de crédit d'impôt de 15% ou 30% en fonction des travaux

- **Le taux de 15%** est appliqué jusqu'au 30 juin 2018 au montant des dépenses éligibles pour :

- ▶ L'acquisition de matériaux d'isolation thermique des parois vitrées venant en remplacement de fenêtres en simples vitrages ;
- ▶ L'acquisition d'une chaudière à très haute performance énergétique utilisant le fioul comme source d'énergie.

Toutefois, en cas d'acceptation d'un devis et de versement d'un acompte avant le 30 juin 2018, le bénéfice du CITE est maintenu jusqu'à fin 2018.

- **Le taux de 30%** est appliqué au montant de dépenses éligibles pour les autres équipements, matériaux et prestations listés dans l'article 18 bis du Code général des impôts, à l'exception des volets et des portes d'entrée.

• Sur quelle base ?

La base du crédit d'impôt est constituée par le coût d'acquisition TTC des équipements, matériaux ou appareils.

Le coût de la main d'œuvre ne doit pas être pris en compte sauf pour la pose de matériaux d'isolation thermique des parois opaques ou de l'échangeur de chaleur souterrain des pompes à chaleur géothermiques.

Si vous bénéficiez de certaines aides ou subventions pour la réalisation de ces travaux, leur montant doit être déduit de la base du crédit d'impôt.

Pour un même logement, le montant global de vos dépenses ouvrant au crédit d'impôt est plafonné à :

- 8 000 € pour les personnes célibataires, veuves ou divorcées,
- 16 000 € pour les personnes mariées ou pacsées soumises à imposition commune,
- majoré de 400 € par personne à charge.

Ce plafond s'apprécie par périodes de cinq années consécutives.

• Pour quelles dépenses ?

Les équipements éligibles ainsi que les caractéristiques techniques et les critères de performance énergétique sont définis à l'article 18 bis du Code général des impôts, à l'exception des volets et des portes d'entrée.

Les dépenses d'acquisition d'équipements, de matériaux ou d'appareils éligibles n'ouvrent droit au crédit d'impôt que si elles sont facturées par l'entreprise qui procède à la fourniture et à l'installation de ces équipements, matériaux ou appareils. L'entreprise peut toutefois recourir à un sous-traitant pour assurer l'installation d'équipements, de matériaux ou d'appareils qu'elle fournit ou assurer la fourniture et l'installation de ces équipements, matériaux ou appareils.

Depuis le 1er janvier 2015, l'entreprise réalisant la fourniture et l'installation des travaux, ou le sous-traitant s'il y a lieu, doit être détentrice du **label « RGE »** (Reconnu Garant de l'Environnement, liste sur <http://renovation-info-service.gouv.fr/>) pour la réalisation des travaux suivants :

- 1/ Chaudière à haute performance énergétique individuelle ou collective, autre que celle utilisant le fioul comme source d'énergie,
- 2/ Chaudière à très haute performance énergétique individuelle ou collective, utilisant le fioul comme source d'énergie.
Les chaudières fioul sont éligibles au CITE jusqu'au 30 juin 2018. Toutefois, en cas d'acceptation d'un devis et de versement d'un acompte avant le 30 juin 2018, le bénéfice du CITE est maintenu jusqu'à fin 2018.
- 3/ Pompes à chaleur (chauffage ou chauffage et eau chaude sanitaire) air/eau et géothermiques.
- 4/ Pompes à chaleur dédiées à la production d'eau chaude sanitaire (chauffe-eau thermodynamique), dans la limite d'un plafond de dépenses fixé à 3 000 € TTC.
- 5/ Chauffe-eau solaire individuel ou système solaire combiné ou PVT (système hybride photovoltaïque et thermique), dans la limite d'un plafond de dépenses par m² de capteurs de :
 - 1 000 € TTC pour les capteurs solaires à circulation de liquide produisant uniquement de l'énergie thermique,
 - 400 € TTC pour les capteurs solaires à air produisant uniquement de l'énergie thermique,
 - 400 € TTC pour les capteurs solaires à circulation de liquide hybrides produisant de l'énergie thermique et électrique (dans la limite de 10 m²),
 - 200 € TTC pour les capteurs solaires à air hybrides produisant de l'énergie thermique et électrique (dans la limite de 20 m²).
- 6/ Appareils de chauffage ou de production d'eau chaude sanitaire au bois ou autre biomasse
- 7/ Chaudière à micro-cogénération gaz
- 8/ Appareils de chauffage ou de fourniture d'eau chaude sanitaire fonctionnant à l'énergie hydraulique
- 9/ Isolation thermique des parois opaques : toiture, planchers bas et murs en façades ou en pignon (fourniture et pose) dans la limite d'un plafond de :
 - 150 € TTC par m² (isolation par l'extérieur)
 - 100 € TTC par m² (isolation par l'intérieur).
 Pour l'isolation des parois opaques, la fourniture du matériel et la main d'œuvre sont pris en compte dans les dépenses éligibles
- 10/ Isolation thermique de parois vitrées.
Les matériaux d'isolation thermique de parois vitrées sont éligibles au CITE jusqu'au 30 juin 2018 uniquement pour le remplacement de simple vitrage. En cas d'acceptation d'un devis et de versement d'un acompte avant le 30 juin 2018, le bénéfice du CITE est maintenu jusqu'à fin 2018.
- 11/ Audit énergétique.
Uniquement s'il est réalisé en dehors de l'obligation réglementaire. L'audit comprend des propositions de travaux dont au moins une permet d'atteindre le niveau BBC rénovation.
- 12/ Équipements de production d'électricité utilisant l'énergie hydraulique ou de biomasse

A Noter : Depuis début 2016, pour les travaux ci-dessus, le professionnel "RGE" doit valider l'adéquation de ces travaux avec le logement lors d'une visite préalable à l'établissement du devis. La date de la visite doit être indiquée sur la facture finale.

• Comment bénéficier du CITE ?

Vous devez remplir la déclaration 2042-RICI (chapitre « dépenses pour la transition énergétique dans l'habitation principale ») pour compléter votre déclaration de revenus correspondant à l'année de paiement définitif des travaux.

• Comment s'impute le crédit d'impôt ?

Il s'impute sur le montant de votre impôt sur le revenu de **l'année au titre de laquelle la dépense a été payée**. C'est donc lors de la déclaration effectuée en 2017 sur les revenus 2016 que seront déclarés les travaux réalisés et payés en 2016. Le versement d'acompte ne constitue pas un paiement pour l'application du crédit d'impôt.

• Quels justificatifs doivent être conservés ?

Vous devez disposer **des factures** (autres que les factures **d'acompte**) **délivrées par les entreprises qui ont fourni les matériaux et réalisé les travaux ou la personne qui a réalisé le DPE.**

Ces factures doivent notamment contenir :

- ▶ la date de la visite préalable ;
- ▶ la part « fourniture des matériels, TVA comprise » ;
- ▶ les caractéristiques techniques, les critères de performance des matériaux ou équipements et les normes d'évaluation des performances ;
- ▶ les surfaces d'isolants ou de capteurs solaires thermiques mises en œuvre ;
- ▶ lorsque les travaux sont soumis à des critères de qualification, la mention du signe de qualité RGE dont l'entreprise est titulaire correspondant à la nature des travaux effectués ;
- ▶ dans le cas de l'acquisition de matériaux d'isolation thermique des parois vitrées, la mention que ces matériaux ont été posés en remplacement de parois en simple vitrage ;
- ▶ dans le cas de dépenses payées au titre des droits et frais de raccordement à un réseau de chaleur ou de froid, la mention du coût des équipements de raccordement compris dans ces mêmes droits et frais ;
- ▶ dans le cas de la réalisation d'un audit énergétique, la mention du respect des conditions de qualification de l'auditeur et de la formulation de la proposition de travaux permettant d'atteindre le niveau BBC rénovation.

La facture doit être établie par l'entreprise donneuse d'ordre et non par l'entreprise sous-traitante. C'est la date de paiement définitif de la facture auprès de l'entreprise ayant réalisé les travaux qui est prise en compte. Si une entreprise effectue plusieurs travaux, la facture doit comporter le détail précis et chiffré des différentes catégories de travaux pour individualiser le coût des équipements ouvrant droit au crédit d'impôt.

• Reprise de l'avantage fiscal

Si vous avez bénéficié d'un crédit d'impôt et que vous êtes remboursé en tout ou partie des dépenses qui ont ouvert droit à cet avantage dans le délai de cinq ans, vous devrez restituer l'avantage fiscal indûment perçu.

• Renseignements/Contacts :

Alexandre LYOTARD et Anthony BLANC

C.A.U.E. de la Haute-Loire
16 rue Jean Solvain
43000 LE PUY-EN-VELAY

Horaires d'ouverture au public :

Du lundi au Jeudi de 8h30 à 12h00 et de 14h00 à 17h30

Le vendredi de 8h30 à 12h00 et de 14h00 à 17h00

Tél. : 04 71 07 41 78

Fax : 04 71 02 31 42

Courriel : contacteie@caue43.fr

Site web : www.caue43.fr

Attention : Cette fiche est donnée à titre indicatif sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux. Nous vous invitons à contacter les services fiscaux qui sont seuls habilités à vous préciser si les dépenses envisagées sont éligibles à ces avantages. Pour cela, veuillez vous rapprocher du centre des impôts dont vous dépendez.